Conseil communal

Séance du 04 octobre 2021

JUR (DéCft Plan " été " (01/09) Covid-19) - Avantages sociaux - Proposition d'une transaction judiciaire au Conseil communal de MORLANWELZ - Examen - Décision.

Référence : CC/21/8/2

Présences : M. Christian MOUREAU, Bourgmestre-Président, Mme Josée INCANNELA, MM. Jean-Charles DENEUFBOURG, Gérard MATTIA, Giorgio FACCO, François DEVILLERS, Échevins, Mme Géraldine CANTIGNEAUX, Présidente du CPAS, MM. Marceau MAIRESSE, Philippe BUSQUIN, ~~Mme Carine MATYSIAK,~~ MM. Nebih ALEV, Jean-Marie HOFF, Frédéric SCHEIRELINCK, ~~Alexandre MPASINAS,~~ Salvatore CHIAVETTA, ~~Mustapha ABDELOUAHAD,~~ ~~Logan CHEVALIER,~~ Thierry BONNECHÈRE, Melle Ines TASCA, MM. Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, ~~Mmes Isabelle COPIENNE,~~ Muriel DEPPE, Céline LAMBOTTE, ~~M. Michel KOWARIK,~~ Conseillers communaux et M. Fabrice FRANCQ, Directeur Général f.f..

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et son article L1122-30 impliquant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
Attendu que l'engagement de la Commune de MORLANWELZ dans des conventions transactionnelles avec des tiers relève de l'intérêt communal ;
Attendu qu'un litige judiciaire se rapportant aux avantages sociaux oppose la Commune de MORLANWELZ avec l'A.S.B.L. " Les Écoles catholiques de Morlanwelz " et l'ASBL " Les Écoles libres de Carnières" ; que la citation en justice de la Commune de MORLANWELZ a eu lieu en 2004 mais que les périodes prises en considération dans ce litige remontent au 1er janvier 1994 ; que le Bureau d'avocat UYTTENDAELE a été désigné pour défendre les intérêts de la Commune de MORLANWELZ en justice ;
Attendu que le Décret du 07 juin 2001 arrête une liste de dix (10) avantages sociaux correspondant aux dépenses devant faire l'objet d'une régularisation entre les deux réseaux de l'enseignement ; que ce Décret prévoit également une obligation de transparence à l'égard de la Commune impliquant la communication des avantages sociaux qui sont octroyés ; que lors des périodes avant le 1er septembre 2001 (date de l'entrée en vigueur du Décret précité), le régime des avantages sociaux consacrait une obligation générale impliquant que les dépenses publiques consacrées aux activités des écoles communales devaient faire l'objet d'un versement identique pour les mêmes activités au bénéfice des écoles du réseau Libre ;
Considérant que la Commune de MORLANWELZ a manqué à ses obligations pendant plusieurs années et qu'il y a lieu d'indemniser les écoles du réseau Libre par la présente transaction conventionnelle faisant l'objet de ce point du Conseil communal de MORLANWELZ ; que cette Convention indemnise les écoles du réseau Libre pour un montant dégagé de commun accord s'élevant à 260.000,00 euros ; que Maître Patricia MINSIER du Cabinet d'avocat précité, l'Avocate défendant les intérêts de la Commune de MORLANWELZ dans ce dossier, a indiqué, sur base de ses estimations, que l'accord dégagé était avantageux pour la Commune de MORLANWELZ s'il est pris en compte que le litige concerne une période de vingt-sept (27) années ; qu'en effet, la somme qui sera payée aux écoles du réseau Libre correspond approximativement à ce que la Commune de MORLANWELZ aurait dû leur payer en comptabilisant les avantages sociaux octroyés ;
Considérant que l'enjeu de ce litige n'est pas de savoir si la Commune de MORLANWELZ gagnera ou perdra mais plutôt de déterminer combien la Commune de MORLANWELZ devra payer aux écoles du réseau Libre ; qu'il est donc extrêmement probable que si la procédure en justice se poursuit, la Commune de MORLANWELZ sera condamnée et devra supporter, à ce titre, les frais d'expertise, les frais de de justice, payer une indemnité de procédure à l'autre partie et subir l'accumulation des intérêts judiciaires depuis 2004 qui viendront majorer l'indemnisation ; que la conclusion de la Convention transactionnelle permettra d'éviter de continuer à exposer la Commune de MORLANWELZ à tous ces différents frais dans le cadre d'une

procédure en justice qui dure déjà depuis dix-sept (17) années sans qu'il n'y ait encore eu un appel ou un pourvoi en cassation qui pourrait potentiellement rallonger la durée de la procédure ;
Considérant que l'accord dégagé est donc financièrement intéressant pour la Commune de MORLANWELZ autant pour le montant faisant l'objet du paiement que pour l'économie réalisée en ne se faisant pas condamner en justice ;
Considérant que Mme la Directrice Financière faisant fonction (DFf.f.), Ingried VANDERBÈQUE, a remis un avis financier positif ;
Considérant que pour assurer une future régularisation des avantages sociaux entre les deux (2) parties et éviter qu'elle ne soit affectée par la controverse juridique qui la caractérise, la convention prévoira clairement quelles sont les obligations respectives des deux (2) réseaux ;
Considérant que la Convention transactionnelle envisagée est la suivante :

« *...*

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

ENTRE : ***La Commune de MORLANWELZ,*** *représentée par son Conseil communal, dont les bureaux sont établis Rue Raoul Warocqué, 2 à 7140 MORLANWELZ, ici valablement représentée par son Bourgmestre et son Directeur général.*

Ci-après dénommée la Commune ;

ET : ***1. L'A.S.B.L. Les Écoles catholiques de Morlanwelz****, dont le siège social est établi Rue Argentin, 22 à 7140 MORLANWELZ ; représentée par …*

2. L'A.S.B.L. Les Écoles libres de Carnières*, dont le siège social est établi Rue Dufonteny, 11 à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES), représentée par …*

Ci-après dénommées les Écoles libres ;

Ci-après dénommées les soussignées.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. *Les Écoles libres sont les pouvoirs organisateurs des écoles libres organisées et situées sur le territoire de la Commune.*
2. *Les Écoles libres ont diligenté une procédure judiciaire à l'encontre de la Commune, notamment sur la base du Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux.*

   Dans le cadre de cette action, les pouvoirs organisateurs sollicitent que la Commune procède au paiement de l'équivalent des avantages sociaux qui auraient selon eux dû être octroyés au bénéfice de leurs élèves depuis 1994, dès lors qu'ils auraient été octroyés au bénéfice des élèves fréquentant les écoles organisées par la Commune.

   Les soussignées s'opposent en fait et en droit.

   Ce litige a fait l'objet de jugements du Tribunal de Première Instance de Charleroi des 05 janvier 2007 et 20 novembre 2015. Un expert, désigné par le jugement du 20 novembre 2015, est actuellement chargé de déterminer les éventuels avantages sociaux qui auraient été octroyés par les Écoles libres ou la Commune.

   Les Écoles libres et la Commune désirent trouver une solution amiable afin d'éteindre définitivement les litiges les opposant actuellement et tout litige présent ou à venir portant sur une période antérieure à la signature des présentes et les créances ou tout autre droit qui seraient nés durant celle-ci. La présente Convention a donc pour objet de régler définitivement et irrévocablement l'ensemble des litiges relatifs aux avantages sociaux pouvant exister ou existants entre les soussignées à cet égard.

   Les Écoles libres et la Commune désirent également s'accorder sur la manière dont le régime des avantages sociaux sera appliqué dans le futur, afin d'éviter la survenance de conflits judiciaires.

CET EXPOSÉ FAIT, LES PARTIES ONT DÈS LORS CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er

La présente transaction est conclue pour solde de tous comptes, sans rien excepté, ni réservé. Elle tend à régler définitivement le litige relatif aux avantages sociaux qui opposent la Commune aux Écoles libres pour la période visée par la procédure judiciaire et s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Les soussignées reconnaissent que moyennant sa parfaite exécution, la présente Convention met un terme définitif et irrévocable au litige qui les oppose en ce qu'il porte sur cette période, éteint toute créance et/ou dette pouvant exister entre eux et vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

De manière générale, les soussignées se déclarent expressément remplies de tous leurs droits pour la période concernée moyennant l'exécution de la présente transaction.
Les soussignées renoncent réciproquement à se prévaloir de toute reconnaissance de dettes, ou autre acte ou titre généralement quelconque qui pourrait justifier le payement, les uns à l'égard des autres, de sommes ou l'exécution de quelque obligation que ce soit en matière d'avantages sociaux qui serait née ou devenue exigible avant la date de la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Chapitre 1 - Pour le passé et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021

Article 2

La Commune s'engage à payer une somme globale, forfaitaire et définitive de deux cent soixante mille (260.000,00) euros (deux cent cinquante deux mille (252.000,00) euros de dédommagement et huit mille (8.000,00) euros au titre d'indemnité de procédure).
Cette somme sera payée au plus tard le 25 octobre 2021 sur le compte tiers du Conseil des pouvoirs organisateurs, Maître Dominique DRION, Avocat, rue Hullos, 103-105 à 4000 LIÈGE, soit le compte BE03.7755.9870.0084.

Article 3

Après exécution de l'article 2, les Écoles libres s'engagent à faire acter leur désistement d'action par voie de conclusions dans la procédure pendante devant le Tribunal de Première Instance du Hainaut – Division Charleroi (Rôle 04/1660/A).
Dès la signature de la présente Convention et avant même l'exécution de l'article 2 ci-avant, les soussignées solliciteront que l'expert clôture sa mission et confirme qu'il ne lui est plus rien dû. En cas de réclamation d'honoraires complémentaires par l'expert, les parties se concerteront afin de s'y opposer vu la carence de l'expert.

Article 4

Dès exécution des articles 2 et 3, les soussignées se déclareront remplies de tous leurs droits en matière d'avantages sociaux pour la période antérieure à la fin de l'année scolaire 2020-2021 ; elles renonceront à se réclamer quoi que ce soit pour cette période.

Chapitre 2 - Pour le futur et à dater de l'année scolaire 2021-2022

Article 5

En exécution de l'article 4 du Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, la Commune communique aux Écoles libres la liste des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elle organise aux Écoles libres dans le mois de la décision de les octroyer.
Les Écoles libres communiquent également à la Commune la liste des avantages sociaux qu'elles accorderaient dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise.

Article 6

Les parties s'accordent sur l'octroi des avantages suivants (6.1 à 6.4), au bénéfice des élèves fréquentant les Écoles libres.
Sans préjudice de toute intervention complémentaire extraordinaire et de l'article 7, moyennant l'octroi des avantages visés aux points 6.1 à 6.4, les Écoles libres reconnaissent bénéficier des avantages sociaux dus en application du Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et renoncent à introduire toute action en la matière.
6.1. La Salle Renard
La Commune assure l'accès à titre gratuit des Écoles libres à la Salle Renard / à concurrence de six (6) heures par semaine, selon un horaire à convenir annuellement entre les Directions d'écoles et les enseignants.
La Commune communique les horaires disponibles le 1er juin de l'année scolaire qui précède et les Écoles libres communiquent les plages horaires choisies le 30 juin de l'année scolaire précédente.
Le Collège communal de MORLANWELZ approuve les horaires pour la fin du mois d'août au plus tard.
6.2. Le transport lors de sorties pédagogiques
6.2.1. Pour le transport sur le territoire de la Commune, les Écoles du libre auront accès, sur demande et selon les disponibilités, au car communal, qui devrait en principe être livré en 2022. Le nombre de sorties est plafonné au nombre de sorties réalisées par les écoles communales.
6.2.2 La Commune intervient dans le coût du transport des élèves des Écoles libres lors de sorties pédagogiques en dehors du territoire communal à concurrence de la différence entre ses propres dépenses et celles du libre en la matière, sans que les dépenses du libre prises en compte puissent dépasser les siennes. Le décompte est établi annuellement après le 30 juin de l'année scolaire et versé dans le mois de l'établissement des décomptes.

À titre d'exemple, cela implique que si la Commune dépense deux mille (2.000,00) euros en la matière sur une année et que les Écoles libres en dépensent ensemble trois mille (3.000,00), la Commune n'interviendra en leur faveur qu'à hauteur de deux mille (2.000,00) euros. Si la Commune dépense deux mille (2.000,00) euros sur une année que les Écoles libres en dépensent ensemble mille (1.000,00), la Commune interviendra à hauteur de la dépense, à savoir mille (1.000,00) euros.

6.3. <u>Le transport vers la piscine et l'accès à la piscine</u>

La Commune prend en charge, annuellement, le coût du transport des élèves des Écoles libres à la piscine. Le plafond d'intervention de la Commune correspond au montant de ses propres dépenses en la matière.

En cas de marché public de transport réalisé par la Commune et/ou de fréquentation des élèves des écoles communales et des écoles libres de la même piscine, un avenant à la présente Convention pourra être établi.

Les parents paient intégralement l'entrée de la piscine (deux (2,00) euros).

6.4. <u>Les garderies</u>

La Commune prend en charge le coût des garderies du matin, du midi et du soir qui constituent des avantages sociaux aux termes et dans les limites du Décret du 07 juin 2001 et à concurrence des tarifs horaires suivants :

1° pour le personnel pédagogique : à concurrence des subventions de la Communauté Française versées par les Écoles libres à la Commune ;

2° pour les ALE : cinq euros et nonante cinq eurocents (5,95) bruts, soit le montant d'un chèque ALE ;

2° pour les non ALE :

- *quatre euros et dix-huit eurocents (4,18) bruts pour les garderies du matin,*
- *six euros et cinquante eurocents (6,50) bruts pour les garderies du midi,*
- *cinq euros et cinquante-huit eurocents (5,58) bruts pour les garderies du soir.*

6.4.1. L'A.S.B.L. les Écoles catholiques de Morlanwelz organise une école fondamentale au sein de laquelle, l'accueil des élèves est organisé dans une aile de l'école pour les élèves de maternelle et dans une autre aile de l'école pour les élèves du primaire. Tenant compte de cette situation, la Commune assurera la charge de l'encadrement des garderies comme suit :

- *pour la garderie du matin : deux (2) agents pour 1h et un (1) agent pour la deuxième demi-heure de garderie pour les élèves de maternelle et deux (2) agents pour 1h et un 3ème agent pour la deuxième demi-heure de garderie pour les élèves du primaire,*
- *pour la garderie de midi : trois (3) agents pour 1h pour les élèves de maternelle et trois (3) agents pour 1h pour les élèves du primaire,*
- *pour la garderie du soir : deux (2) agents pour 1h et un 3ème agent pour la première demi-heure de garderie pour les élèves de maternelle et deux (2) agents pour 1h et un 3ème agent pour la première demi-heure de garderie pour les élèves du primaire.*

6.4.2. L'A.S.B.L. les Écoles libres de Carnières organise deux (2) implantations de l'enseignement maternel et une (1) école fondamentale présentant un lieu d'accueil pour les élèves de la maternelle et un lieu d'accueil pour les élèves du primaire. Tenant compte de cette situation, la Commune assurera la charge de l'encadrement des garderies comme suit :

- *<u>Pour les deux (2) implantations maternelles soit les écoles de la Rue des Écoles (École Saint-Joseph) et de la Rue de la Case</u> :*
  - *le matin : un (1) agent pour 1h par implantation,*
  - *le midi : un (1) agent pour 1h par implantation,*
  - *le soir : un (1) agent 1h par implantation ;*
- *<u>Pour l'implantation fondamentale</u> :*
  - *pour la garderie du matin : deux (2) agents pour 1h et un un (1) agent pour la deuxième demi-heure de garderie pour les élèves de maternelle et deux (2) agents pour 1h et un 3ème agent pour la deuxième demi-heure de garderie pour les élèves du primaire,*
  - *pour la garderie de midi : trois (3) agents pour 1h pour les élèves de maternelle et trois (3) agents pour 1h pour les élèves du primaire,*
  - *pour la garderie du soir : deux (2) agents pour 1h et un 3ème agent pour la première demi-heure de garderie pour les élèves de maternelle et deux (2) agents pour 1h et un 3ème agent pour la première demi-heure de garderie pour les élèves du primaire.*

6.4.3. Les Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement libre transmettront à la Commune (GRH) tous les documents utiles au paiement des rémunérations et charges sociales du personnel, qui seront payées dans le mois de la réception.
6.4.4. En contrepartie, les Écoles libres rétrocéderont à la Commune les subventions reçues de la Communauté Française pour les garderies de midi.
Ces subventions seront rétrocédées dans le mois de l'encaissement par les Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement libre qui communiqueront à la Commune les notifications de la Communauté Française fixant le montant annuel de cette subvention.

Chapitre 3 - Dispositions communes

Article 7

La liste des avantages visés à l'article 6 est revue en cas de modification de la liste des avantages sociaux octroyés par la Commune au bénéfice des élèves des écoles communales, en cas de modification de la législation en matière d'avantages sociaux ou en raison de circonstances exceptionnelles (ex : COVID rendant impossible l'accès aux piscines).

Article 8

Par la présente Convention, les soussignées déclarent transiger après avoir été informées de la portée de leur engagement.
Chacune des soussignées renonce à se prévaloir de toute erreur de fait ou de droit ainsi que de toute omission relative à l'existence ou à l'étendue des droits auxquels elle pourrait prétendre eu égard à la situation à laquelle la présente Convention met fin.
Les Écoles libres renoncent à toutes autres réclamations ; les parties déclarent, pour autant que de besoin, se désister de toute action judiciaire portant sur la période antérieure à la fin de l'année scolaire 2020-2021.
Les soussignées conviennent que la présente Convention est exclusivement conclue en vue de faire bref procès en ce qui concerne la période antérieure à la fin de l'année scolaire 2020-2021 et, partant, sans reconnaissance de droit.
En cas de difficulté d'interprétation et/ou d'exécution de la présente Convention, les parties conviennent de se revoir avant de procéder judiciairement et/ou administrativement.
La présente Convention est soumise au Droit belge.
Tout différend non réglé dans la concertation sera de la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance de Charleroi.

Fait à MORLANWELZ en trois (3) exemplaires originaux, chaque partie déclarant être en possession du sien, le 5 octobre 2021:

Pour la Commune de MORLANWELZ :

Le Bourgmestre *Le Directeur général.*

***Pour l'A.S.B.L. Les Écoles catholiques de Morlanwelz**,*

***Pour l'A.S.B.L. Les Écoles libres de Carnières**,*

... » ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;
Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE

Par douze (12) OUI et sept (7) ABSTENTIONS :
Article unique : D'approuver la Convention suivante :

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

ENTRE : ***La Commune de MORLANWELZ,*** *représentée par son Conseil communal, dont les bureaux sont établis Rue Raoul Warocqué, 2 à 7140 MORLANWELZ, ici valablement représentée par son Bourgmestre et son Directeur général.*
Ci-après dénommée la Commune ;

ET : ***1. L'A.S.B.L. Les Écoles catholiques de Morlanwelz****, dont le siège social est établi Rue Argentin, 22 à 7140 MORLANWELZ ; représentée par …*

***2. L'A.S.B.L. Les Écoles libres de Carnières**, dont le siège social est établi Rue Dufonteny, 11 à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES), représentée par …*

Ci-après dénommées les Écoles libres ;

Ci-après dénommées les soussignées.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. *Les Écoles libres sont les pouvoirs organisateurs des écoles libres organisées et situées sur le territoire de la Commune.*
2. *Les Écoles libres ont diligenté une procédure judiciaire à l'encontre de la Commune, notamment sur la base du Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux.*

   Dans le cadre de cette action, les pouvoirs organisateurs sollicitent que la Commune procède au paiement de l'équivalent des avantages sociaux qui auraient selon eux dû être octroyés au bénéfice de leurs élèves depuis 1994, dès lors qu'ils auraient été octroyés au bénéfice des élèves fréquentant les écoles organisées par la Commune.

   Les soussignées s'opposent en fait et en droit.

   Ce litige a fait l'objet de jugements du Tribunal de Première Instance de Charleroi des 05 janvier 2007 et 20 novembre 2015. Un expert, désigné par le jugement du 20 novembre 2015, est actuellement chargé de déterminer les éventuels avantages sociaux qui auraient été octroyés par les Écoles libres ou la Commune.

   Les Écoles libres et la Commune désirent trouver une solution amiable afin d'éteindre définitivement les litiges les opposant actuellement et tout litige présent ou à venir portant sur une période antérieure à la signature des présentes et les créances ou tout autre droit qui seraient nés durant celle-ci. La présente Convention a donc pour objet de régler définitivement et irrévocablement l'ensemble des litiges relatifs aux avantages sociaux pouvant exister ou existants entre les soussignées à cet égard.

   Les Écoles libres et la Commune désirent également s'accorder sur la manière dont le régime des avantages sociaux sera appliqué dans le futur, afin d'éviter la survenance de conflits judiciaires.

CET EXPOSÉ FAIT, LES PARTIES ONT DÈS LORS CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er

La présente transaction est conclue pour solde de tous comptes, sans rien excepté, ni réservé. Elle tend à régler définitivement le litige relatif aux avantages sociaux qui opposent la Commune aux Écoles libres pour la période visée par la procédure judiciaire et s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Les soussignées reconnaissent que moyennant sa parfaite exécution, la présente Convention met un terme définitif et irrévocable au litige qui les oppose en ce qu'il porte sur cette période, éteint toute créance et/ou dette pouvant exister entre eux et vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

De manière générale, les soussignées se déclarent expressément remplies de tous leurs droits pour la période concernée moyennant l'exécution de la présente transaction.

Les soussignées renoncent réciproquement à se prévaloir de toute reconnaissance de dettes, ou autre acte ou titre généralement quelconque qui pourrait justifier le payement, les uns à l'égard des autres, de sommes ou l'exécution de quelque obligation que ce soit en matière d'avantages sociaux qui serait née ou devenue exigible avant la date de la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Chapitre 1 - Pour le passé et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021

Article 2

La Commune s'engage à payer une somme globale, forfaitaire et définitive de deux cent soixante mille (260.000,00) euros (deux cent cinquante deux mille (252.000,00) euros de dédommagement et huit mille (8.000,00) euros au titre d'indemnité de procédure).

Cette somme sera payée au plus tard le 25 octobre 2021 sur le compte tiers du Conseil des pouvoirs organisateurs, Maître Dominique DRION, Avocat, rue Hullos, 103-105 à 4000 LIÈGE, soit le compte BE03.7755.9870.0084.

Article 3

Après exécution de l'article 2, les Écoles libres s'engagent à faire acter leur désistement d'action par voie de conclusions dans la procédure pendante devant le Tribunal de Première Instance du Hainaut – Division Charleroi (Rôle 04/1660/A).

Dès la signature de la présente Convention et avant même l'exécution de l'article 2 ci-avant, les soussignées solliciteront que l'expert clôture sa mission et confirme qu'il ne lui est plus rien dû. En cas

de réclamation d'honoraires complémentaires par l'expert, les parties se concerteront afin de s'y opposer vu la carence de l'expert.

Article 4

Dès exécution des articles 2 et 3, les soussignées se déclareront remplies de tous leurs droits en matière d'avantages sociaux pour la période antérieure à la fin de l'année scolaire 2020-2021 ; elles renonceront à se réclamer quoi que ce soit pour cette période.

Chapitre 2 - Pour le futur et à dater de l'année scolaire 2021-2022

Article 5

En exécution de l'article 4 du Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, la Commune communique aux Écoles libres la liste des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elle organise aux Écoles libres dans le mois de la décision de les octroyer.

Les Écoles libres communiquent également à la Commune la liste des avantages sociaux qu'elles accorderaient dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise.

Article 6

Les parties s'accordent sur l'octroi des avantages suivants (6.1 à 6.4), au bénéfice des élèves fréquentant les Écoles libres.

Sans préjudice de toute intervention complémentaire extraordinaire et de l'article 7, moyennant l'octroi des avantages visés aux points 6.1 à 6.4, les Écoles libres reconnaissent bénéficier des avantages sociaux dus en application du Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et renoncent à introduire toute action en la matière.

6.1. La Salle Renard

La Commune assure l'accès à titre gratuit des Écoles libres à la Salle Renard / à concurrence de six (6) heures par semaine, selon un horaire à convenir annuellement entre les Directions d'écoles et les enseignants.

La Commune communique les horaires disponibles le 1er juin de l'année scolaire qui précède et les Écoles libres communiquent les plages horaires choisies le 30 juin de l'année scolaire précédente.

Le Collège communal de MORLANWELZ approuve les horaires pour la fin du mois d'août au plus tard.

6.2. Le transport lors de sorties pédagogiques

6.2.1. Pour le transport sur le territoire de la Commune, les Écoles du libre auront accès, sur demande et selon les disponibilités, au car communal, qui devrait en principe être livré en 2022. Le nombre de sorties est plafonné au nombre de sorties réalisées par les écoles communales.

6.2.2 La Commune intervient dans le coût du transport des élèves des Écoles libres lors de sorties pédagogiques en dehors du territoire communal à concurrence de la différence entre ses propres dépenses et celles du libre en la matière, sans que les dépenses du libre prises en compte puissent dépasser les siennes. Le décompte est établi annuellement après le 30 juin de l'année scolaire et versé dans le mois de l'établissement des décomptes.

À titre d'exemple, cela implique que si la Commune dépense deux mille (2.000,00) euros en la matière sur une année et que les Écoles libres en dépensent ensemble trois mille (3.000,00), la Commune n'interviendra en leur faveur qu'à hauteur de deux mille (2.000,00) euros. Si la Commune dépense deux mille (2.000,00) euros sur une année que les Écoles libres en dépensent ensemble mille (1.000,00), la Commune interviendra à hauteur de la dépense, à savoir mille (1.000,00) euros.

6.3. Le transport vers la piscine et l'accès à la piscine

La Commune prend en charge, annuellement, le coût du transport des élèves des Écoles libres à la piscine. Le plafond d'intervention de la Commune correspond au montant de ses propres dépenses en la matière.

En cas de marché public de transport réalisé par la Commune et/ou de fréquentation des élèves des écoles communales et des écoles libres de la même piscine, un avenant à la présente Convention pourra être établi.

Les parents paient intégralement l'entrée de la piscine (deux (2,00) euros).

6.4. Les garderies

La Commune prend en charge le coût des garderies du matin, du midi et du soir qui constituent des avantages sociaux aux termes et dans les limites du Décret du 07 juin 2001 et à concurrence des tarifs horaires suivants :

1° pour le personnel pédagogique : à concurrence des subventions de la Communauté Française versées par les Écoles libres à la Commune ;

2° pour les ALE : cinq euros et nonante cinq eurocents (5,95) bruts, soit le montant d'un chèque ALE ;

2° pour les non ALE :

- *quatre euros et dix-huit eurocents (4,18) bruts pour les garderies du matin,*
- *six euros et cinquante eurocents (6,50) bruts pour les garderies du midi,*
- *cinq euros et cinquante-huit eurocents (5,58) bruts pour les garderies du soir.*

6.4.1. L'A.S.B.L. les Écoles catholiques de Morlanwelz organise une école fondamentale au sein de laquelle, l'accueil des élèves est organisé dans une aile de l'école pour les élèves de maternelle et dans une autre aile de l'école pour les élèves du primaire. Tenant compte de cette situation, la Commune assurera la charge de l'encadrement des garderies comme suit :

- *pour la garderie du matin : deux (2) agents pour 1h et un (1) agent pour la deuxième demi-heure de garderie pour les élèves de maternelle et deux (2) agents pour 1h et un 3ème agent pour la deuxième demi-heure de garderie pour les élèves du primaire,*
- *pour la garderie de midi : trois (3) agents pour 1h pour les élèves de maternelle et trois (3) agents pour 1h pour les élèves du primaire,*
- *pour la garderie du soir : deux (2) agents pour 1h et un 3ème agent pour la première demi-heure de garderie pour les élèves de maternelle et deux (2) agents pour 1h et un 3ème agent pour la première demi-heure de garderie pour les élèves du primaire.*

6.4.2. L'A.S.B.L. les Écoles libres de Carnières organise deux (2) implantations de l'enseignement maternel et une (1) école fondamentale présentant un lieu d'accueil pour les élèves de la maternelle et un lieu d'accueil pour les élèves du primaire. Tenant compte de cette situation, la Commune assurera la charge de l'encadrement des garderies comme suit :

- *<u>Pour les deux (2) implantations maternelles soit les écoles de la Rue des Écoles (École Saint-Joseph) et de la Rue de la Case</u> :*
  - *le matin : un (1) agent pour 1h par implantation,*
  - *le midi : un (1) agent pour 1h par implantation,*
  - *le soir : un (1) agent 1h par implantation ;*
- *<u>Pour l'implantation fondamentale</u> :*
  - *pour la garderie du matin : deux (2) agents pour 1h et un un (1) agent pour la deuxième demi-heure de garderie pour les élèves de maternelle et deux (2) agents pour 1h et un 3ème agent pour la deuxième demi-heure de garderie pour les élèves du primaire,*
  - *pour la garderie de midi : trois (3) agents pour 1h pour les élèves de maternelle et trois (3) agents pour 1h pour les élèves du primaire,*
  - *pour la garderie du soir : deux (2) agents pour 1h et un 3ème agent pour la première demi-heure de garderie pour les élèves de maternelle et deux (2) agents pour 1h et un 3ème agent pour la première demi-heure de garderie pour les élèves du primaire.*

6.4.3. Les Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement libre transmettront à la Commune (GRH) tous les documents utiles au paiement des rémunérations et charges sociales du personnel, qui seront payées dans le mois de la réception.

6.4.4. En contrepartie, les Écoles libres rétrocéderont à la Commune les subventions reçues de la Communauté Française pour les garderies de midi.

Ces subventions seront rétrocédées dans le mois de l'encaissement par les Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement libre qui communiqueront à la Commune les notifications de la Communauté Française fixant le montant annuel de cette subvention.

<u>Chapitre 3 - Dispositions communes</u>

Article 7

La liste des avantages visés à l'article 6 est revue en cas de modification de la liste des avantages sociaux octroyés par la Commune au bénéfice des élèves des écoles communales, en cas de modification de la législation en matière d'avantages sociaux ou en raison de circonstances exceptionnelles (ex : COVID rendant impossible l'accès aux piscines).

Article 8

Par la présente Convention, les soussignées déclarent transiger après avoir été informées de la portée de leur engagement.

Chacune des soussignées renonce à se prévaloir de toute erreur de fait ou de droit ainsi que de toute omission relative à l'existence ou à l'étendue des droits auxquels elle pourrait prétendre eu égard à la situation à laquelle la présente Convention met fin.

Les Écoles libres renoncent à toutes autres réclamations ; les parties déclarent, pour autant que de besoin, se désister de toute action judiciaire portant sur la période antérieure à la fin de l'année scolaire 2020-2021.
Les soussignées conviennent que la présente Convention est exclusivement conclue en vue de faire bref procès en ce qui concerne la période antérieure à la fin de l'année scolaire 2020-2021 et, partant, sans reconnaissance de droit.
En cas de difficulté d'interprétation et/ou d'exécution de la présente Convention, les parties conviennent de se revoir avant de procéder judiciairement et/ou administrativement.
La présente Convention est soumise au Droit belge.
Tout différend non réglé dans la concertation sera de la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance de Charleroi.
Fait à MORLANWELZ en trois (3) exemplaires originaux, chaque partie déclarant être en possession du sien, le 5 octobre 2021:
Pour la Commune de MORLANWELZ :
Le Bourgmestre *Le Directeur général.*
***Pour l'A.S.B.L. Les Écoles catholiques de Morlanwelz**,*
***Pour l'A.S.B.L. Les Écoles libres de Carnières**,*

En séance, le 04 octobre 2021
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général f.f., Le Président,

Fabrice FRANCQ Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le 17 décembre 2021,

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Jean-Louis LAMBRECHTS Christian MOUREAU